



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure  
Canton de Pont de L'arche  
Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2024T0912

-----  
Portant réglementation de la circulation sur la route de Daubeuf la Campagne commune de SURTAUVILLE  
en agglomération.  
-----

Le Maire de SURTAUVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté émise par de l'entreprise MGT CLOTURE domiciliée 14 chemin des marnières 27400 LA HAYE MALHERBE.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des ouvriers travaillant sur le chantier de réparation de clôture du bassin de rétention d'eaux pluviales, par l'entreprise MGT CLOTURE, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies affectées par l'opération le temps des travaux.

ARRETE

Article 1 : A compter du 09 décembre 2024 pour une durée prévisionnelle de 5 jours, selon l'avancement et besoin du chantier :  
-sur la route de Daubeuf la Campagne au droit du bassin de rétention d'eau pluviales, le stationnement est interdit sur les accotements à l'exception des engins affectés au chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ) sera mise en place par Monsieur le directeur de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M le Maire de SURTAUVILLE, M le directeur de l'entreprise chargée des travaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. le directeur départemental du SDIS 27, aux services techniques de l'antenne routière départementale ainsi qu'à ceux de l'agglomération Seine-Eure.

Fait à SURTAUVILLE, le 09.12.24

le Maire de SURTAUVILLE,

